

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Arrêté préfectoral complémentaire portant
autorisation unique
Titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014
Société FERME EOLIENNE DES BUISSONS
Parc éolien sur le territoire de la commune de
BEAUREVOIR

AP/IC2017/053

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG, à exploiter un parc éolien constitué de 7 machines sur le territoire de la commune de Beaurevoir ;

VU la déclaration en date du 13 janvier 2017 de la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dont le siège social est 20, Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG, en vue d'augmenter la puissance électrique de chaque éolienne ;

VU le rapport du 14 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'étude jointe au dossier transmis le 13 janvier 2017 démontre que des dépassements des seuils réglementaires sont susceptibles d'être observés au droit des habitations les plus proches en période de nuit ;

CONSIDÉRANT que, afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre un plan de bridage des machines ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1, du Titre II, de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur maximale au moyeu : 92,5 mètres Puissance maximale unitaire : 3,45 MW Puissance totale maximale installée : 24,15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 3 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à BEAUREVOIR.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 - Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUREVOIR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BEAUREVOIR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté des départements de l'Aisne et du Nord, à savoir : AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BELLICOURT (02), BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02), BONY (02), BRANCOURT-LE-GRAND (02), CROIX-FONSOMMES (02), ESTRÉES (02), FRESNOY-LE-GRAND (02), GOUY (02), JONCOURT (02), LE CATELET (02), LEVERGIES (02), MONTBREHAIN (02), NAUROY (02), PRÉMONT (02), RAMICOURT (02), SEQUEHART (02), SERAIN (02), VENDHUILE (02), CLARY (59), CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (59), DÉHÉRIES (59), ELINCOURT (59), ESNES (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LES RUES DES VIGNES (59), LESDAIN (59), MALINCOURT (59), MARETZ (59), VILLERS-OUTREUX (59) ET WALINCOURT-SELVIGNY (59).

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS dans un journal diffusé dans les départements de l'Aisne et du Nord.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BEAUREVOIR et à la société FERME EOLIENNE DES BUISSONS.

Fait à LAON, le

25 AVR. 2017


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER